

CHAPITRE I DEFINITION

Article 1 - Nom

Nom Swiss Volley Région Genève (SVRG) est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, fondée le 22 décembre 1955 à Genève

Article 2 - Siège

Siège Le siège de SVRG est à Genève.

Article 3 - But

But

1. Le but de SVRG est la promotion, le développement et l'organisation de la pratique du volleyball et du Beach volleyball à Genève et dans sa région.
2. L'association est apolitique et confessionnellement neutre.
3. Elle respecte pleinement les valeurs et principes de la charte d'éthique de Swiss Olympic.

CHAPITRE II AFFILIATION

Article 4 – Affiliation

Affiliation de SVRG	1. SVRG est une association régionale de SwissVolley, Fédération faîtière du volleyball en Suisse.
	2. SVRG est membre de l'Association Genevoise des Sports (AGS), organe faîtier du sport pour le Canton de Genève.
Autres groupements	3. SVRG peut également s'affilier à d'autres groupements, sportifs ou non, si cela entre dans le cadre de ses buts ou contribue à la défense de ses intérêts.

Article 5 - Membre

Qualité de membre	<p>1. Les personnes morales suivantes peuvent acquérir la qualité de membre de SVRG :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les sociétés constituées selon le droit suisse ayant, entre autres, pour but la pratique du volleyball et/ou du Beach volleyball et dont le siège se trouve dans la région géographique définie par SwissVolley comme la région 01 ou à proximité (Genève et environs) ; b) Les sociétés constituées selon un droit étranger ou international ayant, entre autres, pour but la pratique du volleyball et/ou du Beach volleyball et dont le siège se trouve dans la région géographique définie par SwissVolley comme la région 01 ou à proximité (Genève et environs), avec l'accord de cette dernière ; c) Les groupements d'amis ou d'anciens du volleyball ; d) Toute autre entité dont le but est en lien avec la pratique du volleyball et du Beach volleyball à Genève et dans ses environs.
Affiliation obligatoire à SwissVolley	2. L'affiliation à SVRG et à SwissVolley est obligatoire pour toutes les entités qui désirent participer à des compétitions officielles organisées par SwissVolley, ou par SVRG sous son égide. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale ou le Conseil des ligues régionales, sur proposition du comité.
Autres affiliations	3. Les équipes participant à des activités ou compétitions organisées par SVRG mais ne nécessitant pas de licence délivrée par SwissVolley sont affiliées à SVRG, mais pas en tant que société membre. Elles sont représentées par leur commission de gestion respectives.

Article 6 – Admission des membres

- | | |
|-----------------------|---|
| Admission | 1. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité de SVRG. Les requérants sont admis provisoirement par le Comité, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui ratifie cette décision. |
| Congé | 2. Une société membre peut se mettre en congé par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. |
| Suspension des droits | 3. Une société membre en congé peut participer aux assemblées statutaires, toutefois sans droit de vote. Tous les droits et obligations prévus par les présents statuts sont suspendus pendant la durée du congé, y compris le versement des cotisations et des autres frais, sous réserve des sommes dues pour les précédents exercices. |

Article 7 – Démission

- | | |
|-----------|--|
| Démission | Toute démission doit être adressée au Comité par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. |
|-----------|--|

Article 8 - Exclusion

- | | |
|-----------|---|
| Exclusion | Les Sociétés membres ne remplissant pas leurs devoirs statutaires peuvent, à la demande du Comité, être exclues de SVRG par l'assemblée générale. |
|-----------|---|

Article 9 – Honneurs

- | | |
|-------------------|--|
| Membre d'honneur | 1. Sur proposition du Comité de SVRG, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre ou de Président d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant fait preuve d'un engagement exceptionnel pour le volleyball à Genève. |
| Diplôme d'honneur | 2. Sur proposition des sociétés membres ou par sa propre autorité, le Comité peut décerner un diplôme d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant œuvré de manière significative au bénéfice du volleyball à Genève. |
| Normes | 3. Le Comité de SVRG définit les conditions à remplir pour l'octroi de ces titres. |

CHAPITRE III FINANCES

Article 10 – Ressources

- | | |
|----------|--|
| Recettes | Les recettes de SVRG proviennent : <ol style="list-style-type: none">1. Des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres dont l'assemblée générale fixe le montant et le genre ;2. Des amendes et autres sanctions administratives ;3. Des subventions, subsides, sponsoring et publicités ;4. Du revenu sur la fortune ;5. Des dons ou legs. |
|----------|--|

Article 11 – Responsabilité

- | | |
|----------------|--|
| Responsabilité | La responsabilité financière de SVRG est limitée à sa fortune sociale. |
|----------------|--|

Article 12 – Exercice comptable

- | | |
|----------|--|
| Exercice | 1. L'exercice comptable commence le 1 ^{er} juin et s'achève le 31 mai suivant. Les comptes sont présentés lors de la première assemblée générale ordinaire suivant le bouclement. |
| Délai | 2. Un budget est présenté pour chaque exercice, qui doit impérativement être voté dans les six mois suivants le début de l'exercice. En cas de refus, le budget de l'exercice précédent est réputé reconduit tacitement. |

CHAPITRE IV ORGANISATION

Article 13 – Organes

Organes	Les organes de SVRG sont : <ol style="list-style-type: none">1. L'assemblée générale (AG)2. Le Conseil des ligues régionales (CLR)3. Le Comité4. Les Commissions5. La Commission de recours (CR)6. L'organe de révision (OR)
---------	---

CHAPITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Définition

Définition	1. L'assemblée générale est l'organe suprême de SVRG. Elle est composée des délégués des sociétés membres et des Commissions lorsque les statuts le prévoient.
Absences	2. Les sociétés membres absentes d'une assemblée générale et non excusées préalablement par écrit sont passibles d'une amende selon les tarifs officiels de SVRG.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

Assemblée générale ordinaire	1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an impérativement dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.
Date	2. La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée 60 jours à l'avance.
Propositions	3. Les propositions des sociétés membres et des Commissions permanentes doivent parvenir au Comité 40 jours avant la date de l'assemblée.
Convocation définitive	4. La convocation définitive contenant l'ordre du jour est envoyée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, accompagnée des propositions et des éventuelles modifications statutaires. Les rapports, les comptes ainsi que le budget sont mis à la disposition des membres avant l'assemblée, le cas échéant de manière électronique.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Assemblée générale extraordinaire	1. Le Comité ou au moins un cinquième des sociétés membres peuvent demander en tout temps la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
Convocation	2. La convocation contenant l'ordre de jour est envoyée au moins 20 jours à l'avance et au plus 30 jours après la date de la demande.

Article 17 – Compétence

Compétences	Relèvent de la compétence de l'assemblée générale : <ol style="list-style-type: none">1. Modifications des statuts de SVRG2. Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale3. Approbation des rapports annuels4. Approbation des comptes annuels et du rapport de révision5. Approbation du budget et des tarifs6. Fixation des cotisations7. Election du Président8. Election du Comité9. Election du Président et des membres de la Commission de recours et leurs suppléants10. Election de l'organe de révision11. Confirmation des admissions, démissions et exclusions des membres12. Décision sur les propositions du Comité13. Décision sur les propositions des sociétés membres et des commissions14. Dissolution de SVRG
-------------	--

Article 18 – Droit de vote

Droit de vote	1. Chaque société membre a droit à deux délégués à l'assemblée générale.
Cumul de vote	2. Les délégués ne peuvent exprimer chacun qu'une voix. Les procurations ne sont pas admises.
Incompatibilité	3. Les membres du Comité de SVRG ne peuvent pas représenter un club en tant que délégué.
Commissions	4. Les Commission n'ont pas de représentants, à l'exception de la Commission régionale du Relax (CRR) qui dispose de deux délégués.
Membres d'honneur	5. Les membres d'honneur et les titulaires de diplômes d'honneur sont invités aux assemblées générales. Ils ne disposent pas de droit de vote propre mais peuvent représenter une entité disposant d'un droit de vote.

Article 19 - Elections

Elections et votations	1. Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote au bulletin secret.
Majorité	2. À l'exception des cas de modification de statuts ou de dissolution de SVRG régis par l'article 44, les décisions sont prises à la majorité simple.
Majorité en cas d'élections	3. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative décide lors du second tour.

Article 20 – Décisions

Exclusivité de l'ordre du jour	1. Aucune décision ne peut être prise pour des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
Prédominance des décisions	2. Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont impératives pour toutes les sociétés membres.
Egalité	3. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président tranche.
Egalité lors d'élection	4. En cas d'égalité lors d'une élection, il est organisé autant de tours que nécessaire pour départager les candidats.

Article 21 – Direction de l'AG

Présidence	1. L'assemblée générale est présidée par le Président de SVRG ou son suppléant.
Procès-verbal	2. Après chaque assemblée générale, un procès-verbal est adressé à chaque société membre dans un délai maximum de 30 jours.

CHAPITRE VI

CONSEIL DES LIGUES REGIONALES

Article 22 – CLR

- | | |
|---------------|---|
| Définition | 1. Le Conseil des ligues régionales a pour but de définir l'organisation du championnat suivant et d'approuver les règlements de SVRG. |
| Composition | 2. Il est composé de l'ensemble des sociétés membres, ainsi que des Commissions disposant de représentants lors de l'assemblée générale. |
| Droit de vote | 3. Les droits de vote y sont répartis et exercés de manière identique à l'assemblée générale. |
| Absences | 4. Les sociétés membres absentes du Conseil des ligues régionales et non excusées préalablement par écrit sont passibles d'une amende selon les tarifs officiels de SVRG. |

Article 23 – Date et délai

- | | |
|------------------------|--|
| Date | 1. Le Conseil des ligues régionales se réunit une fois l'an avant le 30 juin. La date doit être annoncée 60 jours à l'avance. |
| Propositions | 2. Les propositions des sociétés membres et des commissions doivent parvenir au Comité 40 jours avant la date de cette assemblée par lettre recommandée. |
| Convocation définitive | 3. La convocation contenant l'ordre du jour et les propositions est envoyée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. |

Article 24 – Compétences

- | | |
|-------------|---|
| Compétences | Relèvent de la compétence du Conseil des ligues régionales : <ol style="list-style-type: none">1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil des ligues régionales2. Approbation des règlements adoptés ou édictés par les Commissions, notamment<ol style="list-style-type: none">a) Règlement des compétitions régionales (RCR) ;b) Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (RCRA) ;c) Règlement de la Coupe genevoise Open (RCGO) ;d) Règlement des compétitions régionales de Beachvolley.3. Décision sur les propositions du Comité4. Décision sur les propositions des sociétés membres et des commissions5. Décision sur les propositions éventuelles pour le Parlement de SwissVolley6. Approuver les changements de fonctionnement du système visé à l'article 30 lettre I.7. En dérogation à l'alinéa 2, les règlements adoptés par la CRR sont uniquement transmis lors du Conseil des ligues régionales, sans devoir être approuvés. |
|-------------|---|

Article 25 – Décision

- | | |
|------------------------------------|--|
| Elections et votations | 1. Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote au bulletin secret. |
| Majorité | 2. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de vote avec une égalité, le Président départage. |
| Exclusivité de l'ordre du jour | 3. Aucune décision ne peut être prise pour des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. |
| Prédominance des décisions | 4. Les décisions prises lors du Conseil des ligues régionales sont impératives pour toutes les sociétés membres. |
| Suprématie de l'assemblée générale | 5. Les décisions du Conseil des ligues régionales peuvent être invalidées par une assemblée générale. |

Article 26 – Direction du CLR

- | | |
|---------------|--|
| Présidence | 1. Le Conseil des ligues régionales est présidé par le Président de SVRG ou un membre du Comité. |
| Procès-verbal | 2. Après chaque Conseil des ligues régionales, un procès-verbal est adressé à chaque société membre dans un délai maximum de 30 jours. |

CHAPITRE VII COMITE

Article 27 – Comité

- | | |
|--------|---|
| Comité | La gestion exécutive de SVRG est confiée à un Comité. |
|--------|---|

Article 28 – Composition

- | | |
|-----------------------|--|
| Composition du Comité | Le Comité comprend au moins : <ul style="list-style-type: none">a) Un Présidentb) Un Vice-Présidentc) Le Président de chaque Commission permanente, au sens de l'article 34. |
|-----------------------|--|

Article 29 – Election

- | | |
|-------------------------------|--|
| Elections | 1. Les membres sont élus pour deux ans. Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. |
| Elections alternées | 2. Les élections du Président et du vice-président se font lors des années paires, les autres membres du Comité étant élus les années impaires. |
| Candidature | 3. Les candidats doivent s'annoncer au comité au plus tard 40 jours avant la date de l'assemblée générale. |
| Mode d'élection | 4. Dans la règle, les membres du comité sont élus en bloc.
5. Toutefois, sur proposition du comité ou si un tiers de voix représentées le demande, il est procédé séparément à l'élection de chaque membre. |
| Vacance de la Présidence | 6. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le vice-président le remplace. Le Comité désigne en son sein un nouveau vice-président. |
| Renouvellement extraordinaire | 7. En cas de vacance d'un poste au Comité en cours de mandat, le Comité de SVRG peut repourvoir le poste à titre intérimaire, jusqu'à l'assemblée générale suivante. |

Article 30 – Compétence

- | | |
|-----------------------|--|
| Compétences du Comité | Le Comité est chargé de l'administration de l'association. Il assume en particulier les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">a. Veiller et œuvrer à promouvoir une bonne image de marque du volleyball et du beach volleyball ainsi que d'elle-même, et soutenir les campagnes de promotion de la sportivité et du respect.b. Emettre des préavis en matière d'admissions, de démissions et d'exclusions selon les articles 6 à 8 des présents statuts ;c. Organiser toutes les compétitions ;d. Gérer l'association administrativement et financièrement ;e. Convoquer les assemblées statutaires, exécuter et suivre leurs décisions ;f. Engager, diriger, contrôler le personnel salarié ou les auxiliaires de l'association ;g. Créer et surveiller les commissions ;h. Nommer les membres des commissions, exception faite de celles disposant d'une assemblée électorale selon leur règlement ;i. Préparer, le cas échéant en tenant compte des propositions des commissions, une liste des tarifs de SVRG, à soumettre à l'assemblée générale.j. Assurer la mise en place d'un contrôle interne. |
|-----------------------|--|

- k. Dispenser, pour justes motifs, certaines sociétés membres du paiement des cotisations
- l. Etablir un système incitatif afin de pousser les sociétés membres à s'impliquer dans la vie de l'association.

Article 31 – Employés

- | | |
|-------------------|--|
| Personnel salarié | <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale, le Comité engage le personnel salarié, ou mandate des prestataires externes pour assurer la réalisation des buts et des objectifs fixés. 2. Les employés ou les représentants des mandataires ne peuvent être membres du comité ni présider une commission permanente. Ils peuvent toutefois participer aux séances de comité avec voix consultative et/ou siéger dans des commissions. |
|-------------------|--|

Article 32 – Décision

- | | |
|---|---|
| Organisation et
droit de vote
Procès-verbal
Quorum
Majorité | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association, mais au moins trois fois par année. 2. Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance. 3. Toute décision requiert la présence de la majorité des membres. 4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. |
|---|---|

Article 33 – Pouvoir de représentation

- | | |
|-----------------------------|---|
| Représentation et signature | <ol style="list-style-type: none"> 1. SVRG est valablement engagée par la signature du Président, du Vice-président ou du trésorier, conjointement avec celle d'un autre membre du Comité. 2. Pour sa gestion courante et son fonctionnement quotidien, SVRG peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, excepté pour l'engagement de personnel. |
|-----------------------------|---|

CHAPITRE VIII COMMISSIONS

Article 34 – Commissions permanentes

- | | |
|-------------------------|---|
| Commissions permanentes | <p>Les commissions permanentes sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Commission régionale d'arbitrage (CRA), qui gère les questions relatives à l'arbitrage ; b) Commission régionale de beachvolley (CRB), qui gère les activités de beachvolley ; c) Commission régionale des compétitions (CRC), qui gère l'ensemble des compétitions officielles ; d) Commission régionale du relax (CRR), qui gère les championnats relax ; e) Commission régionale de la relève et de la formation (CRRF), qui gère les questions relatives à la relève ainsi qu'à la formation des joueurs et des entraîneurs. |
|-------------------------|---|

Article 35 – Organisation

- | | |
|---|---|
| Organisation des commission permanentes | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Commissions permanentes s'organisent librement. 2. Elles peuvent édicter des règlements d'organisation, qui doivent être approuvés par le CLR conformément à l'article 24. 3. Elles rendent régulièrement compte de leurs travaux au comité. |
|---|---|

Article 36 – Composition

Commissions dotées d'une assemblée	1. Les Commissions permanentes dotées d'une assemblée de par leur règlement de fonctionnement élisent leur Président, ainsi que leur comité.
	2. Si l'assemblée générale de SVRG n'élit pas au comité le Président élu par l'assemblée de la Commission, cette dernière est convoquée sans tarder afin de procéder à une nouvelle élection.
Autres commissions permanentes	3. Les présidents des autres Commissions permanentes sont élus par l'assemblée générale, l'article 29 étant applicable par analogie.
Membre	4. Les autres membres des commissions sont nommés par le comité, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 37 – Autres commissions

Commission ad hoc	1. Le comité peut créer d'autres Commissions que celles listées à l'article 34, afin de mener à bien certains projets ponctuels, ou d'assumer certaines tâches de l'association.
Durée	2. Leur durée peut être limitée ou non par le comité.
Fonctionnement	3. Les membres sont nommés par le comité, auquel ils sont tenus de rendre régulièrement compte de l'état de leurs travaux.

CHAPITRE IX COMMISSION DE RECOURS

Article 38 – Autorité

Compétence	1. SVRG dispose d'une Commission de recours qui statue définitivement au niveau régional sur tout recours porté devant lui.
Composition	2. La Commission de recours est composée d'un Président(e) et de deux membres ainsi que d'un premier et deuxième suppléant élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Les membres de la Commission de recours sont rééligibles.
Constitution	3. Elle se constitue et s'organise elle-même dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires relatives au litige.
Recours	4. Les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours aux organes prévus par SwissVolley, dans les formes et les délais impartis par les règlements SwissVolley.
Incompatibilité	5. Les membres de la Commission de recours ne peuvent être membres d'un autre organe de SVRG, sinon en qualité de délégué(e) de l'Assemblée générale. Ils doivent appartenir à des clubs différents ou ne pas être affilié à un club.
Récusation	6. Lorsqu'un litige implique un club auquel est affilié l'un des membres de la Commission de recours, un suppléant prend la place de la personne concernée.

Article 39 – Compétence et qualité pour agir

Compétence	1. Toute décision prise au sein de l'assemblée générale, du Conseil des ligues régionales, du comité ou par l'une des commissions de SVRG peut faire l'objet d'un recours par-devant la Commission de recours.
	2. Celle-ci est également compétente pour juger des recours concernant le déroulement d'un match, d'un tournoi ou du championnat, conformément à la réglementation de SwissVolley et de SVRG.
Motifs	3. Le recours peut porter sur les faits ou la conformité d'une décision à la loi, aux statuts ou aux règlements. La Commission de recours ne revoit pas l'opportunité des décisions.
Qualité pour agir	4. Tout membre, personne physique ou club directement touché par un acte ayant portée générale ou individuelle, peut déposer un recours devant la Commission de recours contre cet acte.
	5. La Commission de recours a le pouvoir de se saisir elle-même d'une cause.

Article 40 – Procédure

1. Tout recours doit être formé par écrit et adressé au secrétariat de SVRG par courrier recommandé.
2. Le recours doit être formé dans les 10 jours dès réception de l'acte s'il s'agit d'un acte de portée générale ou dans les 10 jours suivants la survenance de l'incident incriminé s'il s'agit d'un match ou autre acte matériel.
3. La Commission de recours décide librement des mesures d'instruction pour chaque cas, tels que par exemple l'audition des parties, la tenue d'une audience, l'audition de témoins ou de tiers ou la possibilité d'une séance de médiation ou de conciliation. Le droit d'être entendu des parties doit être respecté, étant précisé que les parties ne disposent pas d'un droit à être entendu oralement.
4. Les décisions de procédure de la Commission de recours sont contraignantes pour les parties.
5. La Commission de recours peut décider d'intervenir dans un processus de décision s'il estime que les règlements ou le droit ne sont pas respectés, même sans y avoir été invité par une des parties concernées.
6. La Commission de recours doit rendre ses décisions dans les 20 jours dès réception du recours, sauf justes motifs, en particulier en cas de conciliation, de médiation ou d'audition des parties.
7. Le recours n'a pas effet suspensif automatique. Il peut être accordé par la Commission de recours, d'office ou sur demande d'une partie.
8. La décision contient un bref exposé des faits, une motivation et le dispositif.
9. Dans la décision, la Commission de recours fixe l'émolument de décision à payer par les parties s'il y a lieu.
10. La validité de tout recours est soumise au paiement d'un émolument administratif prévu par les tarifs de SVRG, qui doit être versé dans le délai de recours sous peine d'irrecevabilité.

Article 41 – Election

1. Les membres de la Commission de recours et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée générale les années paires, en même temps que le Président. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.
2. Le mandat des membres de la Commission de recours peut être révoqué uniquement par une décision d'une assemblée générale de SVRG, prise à la majorité absolue des membres. Une demande de révocation peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale conformément aux délais prescrits (art. 15 alinéa 3) pour autant qu'elle soit formée par lettre recommandée contresignée par au moins un cinquième des sociétés membres. En cas de révocation d'un ou plusieurs membre(s) de la Commission de recours, l'assemblée générale doit immédiatement élire un ou plusieurs nouveaux membres.

CHAPITRE X ORGANE DE REVISION

Article 42 – Organisation

- | | |
|--------------------|--|
| Contrôle restreint | 1. SVRG n'étant pas soumise au contrôle ordinaire de ses comptes, elle soumet ses comptes au contrôle restreint d'un organe de révision agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. |
| Election | 2. Sur proposition du comité, l'assemblée générale élit chaque année un organe de révision, qui est rééligible.
3. Si l'assemblée générale désigne un autre organe de révision que celui proposé par le comité, ce dernier est chargé de recueillir l'accord de l'organe de révision choisi. Faute d'accord de ce dernier, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les deux mois afin de procéder à une nouvelle élection. |

Article 43 – Compétence

Compétences	Les comptes de l'association, ainsi que le rapport de gestion, sont contrôlés par l'organe de révision. Ce dernier établit un rapport à l'assemblée générale, laquelle est compétente pour approuver les comptes et donner décharge au Comité.
-------------	--

CHAPITRE XI STATUTS EN MATIERE D'ETHIQUE SWISS OLYMPIC

Article 44 – Statuts en matière d'éthique

Engagement	1. SVRG s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. SVRG reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
Dopage	2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. SVRG et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
Responsabilité	3. SVRG est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. SVRG veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
Violation	4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 45 – Modifications des statuts ou dissolution

Majorité qualifiée	À une majorité de deux tiers des membres, l'assemblée générale peut décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, pour autant que ces objets figurent à l'ordre du jour.
--------------------	--

Article 46 – Liquidation des actifs

Liquidation des actifs	La même assemblée générale déterminera le mode de liquidation. L'éventuel actif sera utilisé en faveur d'une institution sportive.
------------------------	--

Article 47 – Approbation

Approbation

1. Les présents statuts ont été entièrement revus et adoptés par l'assemblée générale du 24 septembre 2025.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Signature du Président :



Signature du Vice-Président :

